

Qu'est ce que l'HADOPI ?

L'HADOPI est la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet. C'est une « Autorité Publique Indépendante » (institution de l'État, chargée par le législateur d'une mission de service d'intérêt général, en l'occurrence celle de la protection des œuvres sur Internet), dotée de la personnalité morale. Elle a été instituée par la loi du 12 juin 2009 et ses missions sont définies aux articles L. 331-12 et suivant du code de la propriété intellectuelle.

Ses missions sont de 3 ordres :

- encourager le développement de l'offre légale et d'observer l'utilisation licite et illicite des œuvres sur Internet,
- protéger les œuvres à l'égard des actes de contrefaçon en ligne,
- réguler l'usage des mesures techniques de protection et d'information.

Au titre de ces missions, l'HADOPI peut recommander toute modification législative ou réglementaire. Elle est également investie d'un rôle consultatif auprès du Gouvernement ou des Commissions parlementaires.



L'HADOPI reçoit les saisines des sociétés de perception et de répartition des droits et des organismes de défense professionnelle ayant reçu une autorisation de la CNIL. Les saisines comportent notamment la date et l'heure des faits, l'adresse IP de l'abonné, les informations sur les œuvres et le nom du Fournisseur d'accès à internet (FAI). Lorsque la Commission de protection des droits de l'HADOPI décide d'enclencher la réponse graduée, elle demande au FAI concerné de lui communiquer les coordonnées d'identité de l'abonné. Les données à caractère personnel ne sont traitées que par les membres ou agents habilités et assermentés de la CPD.

Après saisine des ayants droit, sociétés qui gèrent le droit d'auteur et les droits voisins, ou par le procureur de la République, la Commission de protection des droits de l'HADOPI a deux mois pour enclencher la première étape de la réponse graduée. Si elle constate un fait susceptible de constituer un manquement à l'obligation de surveillance de l'accès à internet, elle peut envoyer une recommandation.

Cette première recommandation est envoyée par courrier électronique (mail) au titulaire de l'abonnement et l'avertit qu'il a manqué à son obligation de surveillance de sa connexion à internet. Cette recommandation l'informe de l'existence de moyens de protection et d'offres légales. En cas de réitération dans un délai de six mois, la Commission de protection des droits peut lancer la seconde étape : l'envoi d'une recommandation par courrier électronique, doublée d'une lettre remise contre signature.

En cas de nouvelle réitération dans un délai d'un an suivant l'envoi de la seconde recommandation, la Commission de protection des droits informe l'abonné par lettre remise contre signature que ces faits sont susceptibles de poursuites pénales. L'abonné peut alors présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Il peut également solliciter une audition auprès de la Commission de la protection des droits ou être convoqué par cette dernière. Une recommandation est un message d'avertissement transmis par la Commission de protection des droits de l'HADOPI. Elle vous est envoyée car votre accès à Internet a été utilisé pour mettre à disposition des œuvres protégées par un droit d'auteur. Ces faits sont susceptibles d'être qualifiés d'actes de contrefaçon. La recommandation a pour but de vous informer de votre manquement à votre obligation de surveillance de votre accès à Internet. Elle vous avertit des sanctions encourues ainsi que de l'existence de moyens de sécuriser votre connexion et vous informe de l'existence des offres légales de contenus.

Les peines encourues par l'abonné en cas de négligence caractérisée relèvent d'une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1.500 euros. Si vous êtes une personne morale, ce montant est multiplié par cinq, soit 7.500 euros. En outre, le juge peut prononcer une peine complémentaire de suspension de l'accès Internet pour une durée maximale d'un mois. La durée maximale de la coupure de l'accès à internet prononcée par la Justice est d'un mois en cas de condamnation pour négligence caractérisée.